

TELEPHONIE SUR INTERNET, QUELLE LEGALITE ?

Abdou Abbas SARR
Avocat à la cour, Abidjan

Après un développement fulgurant de l'utilisation d'Internet dans ses applications principales que sont la recherche d'informations sur le WEB, le courrier électronique, les forums de discussions, la possibilité est apparue depuis quelques années de faire passer la voix sur le réseau, débouchant ainsi sur la perspective d'un véritable service de téléphonie sur Internet.

Simple "hobby" au départ pour les utilisateurs d'Internet désireux d'explorer toutes les applications du "réseau", cette possibilité s'avère plus porteuse de débouchés commerciaux dès lors que sont apparues des utilisations moins classiques comme les business centers, laissant espérer pour les consommateurs, des baisses substantielles de coûts sur les communications téléphoniques à longue distance.

Dans les laboratoires de recherche, la transmission de la voix sur Internet a été un sujet de travail depuis le début des années 80. Toutefois la téléphonie sur Internet n'a commencé à prendre une dimension industrielle qu'à compter de 1996. En effet, le développement du WEB et l'augmentation de la puissance de calcul des ordinateurs ont permis une retransmission de la voix à un niveau de qualité suffisant pour être exploitée.

Le premier argument de séduction du service de la téléphonie sur Internet est le prix. En effet, pour une communication internationale, le coût reste celui de l'appel à son fournisseur d'accès c'est à dire le coût d'une communication locale en Côte d'Ivoire. Ainsi, si un quart d'heure de conversation entre Abidjan et SINGAPOUR en ASIE coûte 48 000 Fcfa via Côte d'IVOIRE TELECOM, en utilisant Internet, le montant de la facture reste inférieur à 1000 F CFA.

Cela explique la floraison des cybercafés et autres business centers vers lesquels les ivoiriens courent pour tenter d'appeler à moindre coût la France, la Grande Bretagne l'Europe d'une manière générale et le monde entier.

S'il est vrai que les possibilités qu'offre la téléphonie sur Internet sont alléchantes, il faut s'interroger sur leur légalité particulièrement en Côte d'Ivoire ; encourt - t'on des sanctions en téléphonant sur Internet ? Peut-on sans risques juridiques offrir un service de téléphonie sur Internet dans son village ou dans son quartier ? ou, au contraire doit on considérer que grâce à Internet notre monde est un village planétaire où il n'existe et ne peut exister aucune contrainte ou frontière législative ?

Il convient de prime abord d'écarter du revers de la main l'idée selon laquelle Internet serait une zone de non-droit, plus spécialement en Côte d'Ivoire. On peut en effet affirmer qu'en Côte d'Ivoire INTERNET est l'objet d'un cadre législatif qui, même s'il comporte quelques lacunes et nécessite quelques aménagements, ne laisse subsister aucune ombre quant à l'encadrement de la majeure partie des activités s'y déroulant.

C'est également le cas de la téléphonie qui fait l'objet d'une réglementation stricte en Côte d'Ivoire et ce sous les contrôles *a priori* de l'Agence des télécommunications de Côte d'Ivoire dite A.T.C.I. et, *a posteriori* du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire dit C.T.C.I.

Mais, l'existence d'un cadre législatif pour Internet en Côte d'Ivoire et la présence d'autorité de contrôle des services de téléphonie suffisent elles à conclure à l'illégalité ou à la légitimité de la téléphonie sur Internet ?

Si le mariage est l'union légale entre deux personnes, s'interroger sur la légalité de la téléphonie sur Internet revient à s'interroger sur la légalité du mariage entre Internet et la téléphonie et, subséquemment sur les conséquences d'une telle union sur chacun de nous, qui en sommes les potentiels bénéficiaires ou les victimes certaines.

Avant de tirer les **conséquences légales de la téléphonie sur Internet (II)**, il conviendra de cerner la notion de **service de téléphonie (I)** tant du point de vue technique et plus spécialement sur Internet que du point de vue juridique.

I – LE SERVICE DE TELEPHONIE

Qu'est ce que la téléphonie ?

Selon le LAROUSSE, téléphoner revient à communiquer, transmettre par téléphone; si nous nous en tenons à cette définition, la téléphonie serait la transmission, la communication par le téléphone. Cette définition si elle est exacte paraît restrictive puisqu'il existe par exemple le radiotéléphone qui s'il aboutit au même résultat (transmission) utilise un autre support. Le même LAROUSSE nous indique que la téléphonie est un ensemble de techniques de transmission de sons à distance. Cette définition qui ne tient nullement compte des moyens utilisés semble être la plus appropriée à notre sujet.

A – LA TELEPHONIE SELON INTERNET

La téléphonie sur Internet ne fait pas l'objet de définition spécifique, ou même générale. Il s'agit plus de moyens techniques utilisant non les procédés usuels de télécommunications, mais des techniques informatiques.

Sur Internet, la téléphonie peut emprunter trois voies:

- la liaison ordinateur à ordinateur ;
- la liaison ordinateur - téléphone ;
- la liaison téléphone - téléphone ;

- *la liaison ordinateur à ordinateur*

La première solution c'est le domaine privilégié du "hobby" des internautes, mais elle imposait des contraintes de mise en relation nécessitant un minimum d'entente préalable entre les protagonistes ; en effet, il fallait que les deux personnes qui communiquent possèdent le même logiciel de communication et que le destinataire soit devant son ordinateur pour recevoir l'appel. Pour contourner cette difficulté, a été mis en place la 2^{ème} solution :

- *la liaison ordinateur – téléphone .*

Ici, un procédé technique permet de joindre des personnes non reliées à Internet, par l'intermédiaire de " passerelles ". Un numéro d'accès leur permet de se connecter à un serveur qui acheminera la conversation.

- *la liaison téléphone – téléphone* : proche de la 2^{ème} solution, est également possible grâce à la double passerelle.

Sans entrer dans d'autres considérations techniques, il faut avoir à l'esprit que la préoccupation de l'utilisateur de la téléphonie sur Internet est moins l'utilisation d'un procédé technique particulier que trois éléments déterminants:

- 1) *la communication .*

la possibilité pour l'utilisateur d'établir une relation avec son ou ses correspondants sur un réseau de télécommunication national mais le plus souvent international. Grâce à la téléphonie sur Internet l'ivoirien pourra être connecté au réseau de télécommunication gambien, gabonais, sud africain, français ou au réseau américain. Cette communication implique d'abord et avant tout la transmission de la voix, c'est à dire l'acheminement des sons produits par les cordes vocales. La voix permet d'entretenir en effet une relation plus personnelle, plus intime et bien plus chaleureuse que par exemple le courrier traditionnel ou le courrier électronique.

- 2) *la rapidité de la communication*

Un autre élément déterminant pour l'utilisateur de la téléphonie sur Internet est le caractère instantané de la communication. Il faut rappeler qu'à l'origine la téléphonie sur Internet se faisait en *duplex simple*. Dans ce procédé, les correspondants communiquaient à tour de rôle, comme en matière de transmission radio. Il fallait attendre que le correspondant ait terminé son message avant de transmettre le sein. L'évolution des techniques a permis l'intervention du *semi-duplex*, dans lequel les correspondants pouvaient parler en même temps, mais il existait toujours un différé de quelques secondes. C'est ce qui se passait il y a peu dans les communications internationales. Enfin *le full-duplex*, c'est le raffinement suprême en matière de téléphonie sur Internet ; avec cette technique, il

n'est plus besoin d'attendre la fin du message de notre interlocuteur, ou quelques secondes après la fin de celui-ci pour parler. Alors que celui-ci converse, on peut l'interrompre, il nous parle.

3) *le coût*

le coût de la communication est en fait l'élément déterminant dans le choix des utilisateurs vers la téléphonie sur le NET. L'utilisateur est censé en effet payer le prix d'une communication locale (la communication locale est celle qui relierait des correspondants dans Abidjan et ses alentours, correspondants distants d'au plus 60 km). Cela se justifie par le fait que la seule liaison qui existe est celle reliant l'instrument à partir duquel la communication est passée (ordinateur ou téléphone) à son fournisseur d'accès à Internet. En Côte d'Ivoire l'opérateur télécom a fixé le coût de cette communication à environ 60 F les 5 ou les 10 minutes en tarif normal ou en tarif réduit.

Ainsi, pour un appel à destination de la zone géographique 2 (France, Monaco), l'utilisateur qui en temps normal paie 13500 fcfa les 15 minutes ne paiera qu'environ 200 F en utilisant Internet.

De la même manière 10 mn d'appel en direction de la zone 5 (Angola, USA, Portugal, Nouvelle Zélande ...) coûteront par Internet 64 F au lieu de 14000 F cfa.

Mais en réalité, la majeure partie des utilisateurs ne paient pas ces tarifs. Ils s'adressent à des intermédiaires cybercafés, business-centers. Les tarifs moyens proposés par ces prestataires de services sont sensiblement inférieurs aux prix de l'opérateur télécom national. Ces prix varient de 300 f cfa à 2000 f cfa quelque soit la destination de l'appel.

B – LA TELEPHONIE SELON LA LOI

La téléphonie fait l'objet d'une réglementation qui est définie par la loi N° 95-526 du 7 juillet 1995 portant code des télécommunications. Au terme du paragraphe 22 de l'article 1^{er} du code des télécommunications: le service téléphonique est "*l'exploitation commerciale du transfert de la voix en temps réel entre utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication*"

D'entrée de jeu il apparaît que la loi définit le service de téléphonie indépendamment du procédé technique.

Elle institue cependant trois critères cumulatifs pour identifier le service de téléphonique :

- Transfert de la voix en temps réel ;
- Raccordement d'utilisateurs aux points de terminaison d'un réseau de communication ;
- Exploitation commerciale ;

1) Transfert de la voix en temps réel

Ce critère se dédouble en deux autres distinguant d'une part le transfert de la voix et d'autre part le temps réel.

S'agissant du transfert de la voix, nous rappellerons qu'il s'agit de la transmission d'un point à un autre des vibrations des cordes vocales. Cette transmission doit toutefois selon la loi se faire en temps réel. Par cette expression le législateur a voulu privilégier le caractère instantané de la transmission. La communication doit se dérouler sans différés ne serait-ce que de quelques secondes.

2) Le raccordement d'utilisateur aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication

Pour la loi, le service de téléphonie doit permettre la mise en relation d'utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication. Pour la clarté de l'exposé, il convient de définir le réseau de télécommunication et les points de terminaison de ces réseaux.

Le réseau de communication est défini par l'article premier de la loi N°95-526 du 07 juillet 1995 portant code des télécommunications en son paragraphe 9 comme : *toute installation ou tout ensemble d'installation assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature.*

Selon le paragraphe 14 de l'article 1^{er} de la loi précitée, les points de terminaison d'un réseau sont : « *les points de connexion physique ... nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunication*

et communiquer efficacement par son intermédiaire. Lorsqu'un réseau de télécommunication est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. ».

Ainsi pourront être considérés comme des réseaux de télécommunication les réseaux téléphoniques nationaux internationaux, puisque par ceux-ci est possible la transmission de sons et, plus spécialement de la voix.

Par ailleurs, nous en tenant à la définition du point de terminaison du réseau, seront revêtus de la qualification de point de terminaison d'un réseau, tous les instruments quelque soit leur nature qui autorisent la jonction avec un réseau de télécommunication national ou international.

3) l'exploitation commerciale

Ici, il apparaît évident que la loi vise exclusivement le fait pour un fournisseur du service de téléphonie de commercialiser ledit service c'est à dire de le mettre à la disposition des utilisateurs, des consommateurs moyennant une rémunération. Si cette rémunération se fait le plus souvent en espèce rien n'exclut qu'elle puisse se faire par tous autres moyens. Par ailleurs, l'idée d'exploitation commerciale ne signifie point nécessairement un profit pour le fournisseur du service de téléphonie. Ce service peut être pour le fournisseur en tous points déficitaire.

II – CONSEQUENCES LEGALES

Il est ainsi important de se pencher sur les caractéristiques intrinsèques des offres de téléphonie sur Internet et de tenter de les comparer aux critères des services de téléphonie vocale telles que définis par la loi sur les télécommunications.

En effet, de l'existence de ces critères vont dépendre les risques juridiques auxquels pourraient s'exposer les fournisseurs ou les utilisateurs d'un tel service. Ces critères détermineront également le régime de la fourniture du service. Une offre va donc pouvoir être qualifiée de service téléphonique dans la mesure où elle répondra aux critères cumulatifs stricts définis dans le code des Postes et Télécommunications.

A – APPLICABILITE DES CRITERES LEGISLATIFS A LA TELEPHONIE SUR INTERNET ?

Le service de téléphonie sur Internet est-il un service de téléphonie tel que prévu par le code des télécommunications ?

La loi retient trois critères pour qualifier un service de service de téléphonie : ce sont nous les rappelons :

- le critère du temps réel ;
- celui de la mise en relation avec des correspondants d'un réseau de télécommunication ;
- enfin le critère de commercialisation;

Les critères d'instantanéité et de mise en relation de correspondant à des réseaux de communication ne semblent pas poser de difficulté. En effet les nouvelles technologies ont pour vocation d'abord et avant tout de supprimer les barrières spatio-temporelles entre les êtres humains; dès lors la notion de temps réel est quasiment omniprésente dans les rapports mettant en jeu les nouvelles technologies de l'information. Par ailleurs, il ne saurait valablement être contesté que la téléphonie sur Internet permet la mise en relation d'interlocuteurs sur des réseaux de télécommunication, le plus souvent distinct l'un de l'autre.

En définitive seul le critère de commercialité du service permettra d'apprécier le service de téléphonie. Si le service est fourni contre rémunération, il sera qualifié de service de téléphonie. Ainsi, les cybercafés et autres business center qui utilisent leur connexion Internet moyennant rémunération fournissent à l'évidence un service de téléphonie.

A l'opposé, l'utilisateur d'Internet qui se sert de sa connexion Internet pour appeler ses parents ou autre à l'étranger profite du service de téléphonie mais ne peut être considéré comme un fournisseur du service de téléphonie. Cette utilisation peut se faire à titre professionnel ou à titre privé sans risque de s'attirer les foudres de la loi.

Par ailleurs, sans prendre le contre-pied du communiqué de l'A.T.C.I., il convient de préciser que ce n'est point exclusivement l'utilisation à titre privé du service qui permet de déterminer l'applicabilité du code de télécommunication ; l'utilisation à titre privé peut s'entendre d'une utilisation non publique, mais, même fournie dans un cercle familial restreint, dès lors que le service est commercialisé il devient un service de téléphonie tel que défini par la loi.

B – LES RISQUES JURIDIQUES

Il faudra nécessairement distinguer deux hypothèses: la première est la situation du fournisseur de service, et la seconde est celle de l'utilisateur dudit service.

- *Le fournisseur du service de téléphonie sur Internet*

Celui ci est celui qui, il faut le rappeler, "*commercialise le transfert de la voix en temps réel en permettant aux usagers de se connecter à un réseau de télécommunications*".

Au terme de l'article 6 de la loi N° 95-526 du 7 juillet 1995, le service de téléphonie est du ressort exclusif de l'Etat. Comme les services de radio et télévision, le service de téléphonie relève des pouvoirs publics.

Exceptionnellement toutefois ce service peut selon la loi être concédé en tout ou en partie à des personnes physiques ou morales remplissant certaines conditions. La concession est un mode de gestion d'un service public consistant à confier au bénéficiaire, la gestion dudit service à ses risques et périls et, rémunéré par des perceptions prélevées sur les utilisateurs ou usagers de ce service.

En conséquence, à défaut d'avoir obtenu la concession du service de téléphonie, le fournisseur d'un tel service peut être considéré comme un fraudeur à la loi. C'est le caractère coercitif qui donne à la loi tout son sens ; ainsi l'article 38 du code des télécommunications prévoit des sanctions pénales à l'encontre des délinquants dans le domaine qui nous concerne et, l'Etat de Côte d'Ivoire représenté par l'A.T.C.I. peut solliciter des juridictions la condamnation des contrevenants aux peines prévues par ce texte. Ce sont, le paiement d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA et/ou un emprisonnement d'un mois à un an. L'administration peut même obtenir des tribunaux la confiscation des installations, ou des appareils ou moyens de communication, leur destruction aux frais du contrevenant.

La charge d'initier une telle action à l'encontre des fournisseurs de service de téléphonie, appartient bien sûr principalement à l'Etat de Côte d'Ivoire, mais s'agissant d'une infraction pénale, le procureur de la République du lieu de situation du fournisseur du service de téléphonie peut entamer les procédures.

Par ailleurs il n'est pas exclu que le ou les bénéficiaires officiels de concession du service attaquent les fournisseurs d'un service de téléphonie sur la base de la concurrence déloyale, fait prévu et puni par l'art. 320 du code pénal ivoirien.

- *L'utilisateur du service*

L'utilisateur du service est celui qui bénéficie du service de téléphonie sur Internet, c'est à dire qui s'acquitte d'une somme pour téléphoner. La loi sur les télécommunications n'a prévu expressément aucune sanction envers ce dernier. Toutefois, en s'appuyant sur le code pénal et, notamment sur l'art. 26 qui stipule : *est coauteur d'une infraction celui qui, sans accomplir personnellement le fait incriminé, participe avec autrui et en accord avec lui à la réalisation de cette infraction*, on peut légitimement penser que les utilisateurs d'un tel service sont coauteurs de l'infraction prévue par l'article 38 du code des télécommunications.

Cette qualification peut toutefois encore être sujet à discussion. En effet en matière pénale, non seulement la complicité, mais encore et surtout la coaction suppose du délinquant la conscience de participer à une activité illicite c'est à dire réprimée par la loi. Dans notre cas en s'appuyant sur

l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* », peut-on affirmer que les utilisateurs du service de téléphonie sur le Net participent en connaissance de cause à la commission d'une infraction ? C'est une question qui mérite réflexion et qu'il appartiendra sûrement aux juridictions éventuellement saisies de trancher.

En définitive, en l'état actuel de notre législation la téléphonie sur Internet est illégale sous certaines conditions.

CONCLUSION

LES PERSPECTIVES LEGALES DU DEVELOPPEMENT DU SERVICE DE TELEPHONIE SUR INTERNET

Le débat juridique autour du service téléphonique ne doit pas conduire à sous estimer les véritables enjeux de la téléphonie sur Internet, d'autant qu'on peut prévoir qu'avec les progrès techniques, l'enjeu de la téléphonie sur Internet se situera moins dans les économies qu'elle est censée faire réaliser que dans l'enrichissement du téléphone de base.

En effet demain, le maître mot sera : convergence, c'est à dire une combinaison de voix, de données et de vidéo qui devrait donner naissance à de nouveaux outils de travail et à de nouveaux services.

Mais cette convergence ne saurait se réaliser hors d'un cadre juridique adéquat pour l'Internet en général et, pour la téléphonie sur Internet en particulier.

Pour l'heure, la démarche législative consistant à assimiler la nouvelle catégorie de prestataires à des fournisseurs de service téléphonique public peut paraître désuète et de nature à inhiber le développement de la téléphonie sur Internet et même de l'Internet.

Mais il importe toutefois d'attirer l'attention sur la nécessité de maintenir un cadre réglementaire cohérent et équilibré. En effet, il faut craindre que l'apparition ces nouveaux acteurs fournissant un service identique à celui des opérateurs de télécommunications ne vienne menacer dans un futur proche l'équilibre concurrentiel du marché des télécommunications et ne parvienne à terme à remettre en cause les investissements effectués par les opérateurs traditionnels de télécommunication. Il serait en effet inacceptable que des opérateurs traditionnels doivent gérer des contraintes coûteuses supplémentaires par rapport à des opérateurs de téléphonie Internet fournissant le même service sur une technologie différente mais qui ne supportent aucune charge.

La création d'un nouveau cadre juridique ou l'adaptation du cadre préexistant en tenant compte de la rapide évolution des technologies et des intérêts des opérateurs de télécommunication pourrait s'imposer.

Ainsi, la téléphonie sur Internet représente, un vaste programme de réflexion et de travail.

Son développement fait également l'objet de réflexions dans différents pays et il nous paraît important que le débat en Côte d'Ivoire s'inscrive dans le cadre plus général de ces réflexions.

A cet égard, le récent atelier de validation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication qui appelle à une révision générale de la réglementation, nous semble être un bon instrument de départ et, devrait permettre de définir des lignes directrices pour la refondation technologique de notre pays.

Pour aboutir au résultat escompté il importera de rechercher des solutions les plus simples, dans le respect des principes que la loi nous appellera à mettre en œuvre. Notre principal souci devra être de lever les difficultés éventuelles et de résorber les points de blocages.

L'intervention du ministère et du régulateur l'A.T.C.I. trouvent ainsi pleinement leur place dans cette perspective puisque je rappelle que la mise en place d'un développement technologique, effectif et durable doit d'abord répondre aux finalités établies par la loi : la satisfaction du consommateur et le développement de l'économie.